

CONCOURS ANIMATEUR TERRITORIAL TROISIEME VOIE

Filière Animation

Posté par: formations-concours

Publiée le : 29/6/2008 20:04:19

Dates > L'organisation du concours

Le concours d'Animateur Territorial est organisé par les Centres de Gestion.

Ils sont seuls compétents pour fixer les dates d'examen.

Pour tout renseignement, contactez le centre organisateur de votre région.

Toute la liste disponible sur le site www.fncdg.com Épreuves Les épreuves écrites sont anonymes. Elles sont corrigées par deux correcteurs. Il est attribué à chaque épreuve du concours interne et du troisième concours une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat. Pour le concours interne et le troisième concours, le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

> Les épreuves du troisième concours

| Les épreuves d'admissibilité (épreuves écrites)

- Une série de question sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales.

Durée : 2 heures ; Coefficient 3.

- Une note à partir d'une étude de cas sur les fonctions d'animation permettant de mesurer la capacité du candidat à analyser une situation et à décider dans son contexte professionnel. Durée : 3 heures ; Coefficient 4.

| L'épreuve d'admission (épreuve orale)

Cette épreuve comprend un entretien après une préparation de vingt minutes à partir, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat, sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois. Durée : 30 minutes ; Coefficient 4; Présentation de la fonction > Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n° 97-701 du 31 mai 1997, les animateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce grade d'emplois comprend les grades d'animateur, d'animateur principal, d'animateur-chef.

> Définition des fonctions

Les membres du cadre d'emplois coordonnent et mettent en oeuvre des activités

d'animation. Ils peuvent encadrer les adjoints et agents d'animation territoriaux. Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils sont chargés de la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs. Conditions d'accès > Conditions générales

Les conditions générales au grade d'Animateur Territorial sont celles requises pour avoir la qualité de fonctionnaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Posséder la nationalité française
- Jouir de leurs droits civiques
- Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions
- Se trouver en position régulière au regard du Code du Service National
- Remplir les conditions d'aptitude physique pour l'exercice de la fonction > Troisième concours

Le troisième concours est ouvert pour 20 % au plus à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles (relevant du secteur privé et les contrats emploi-jeune), d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à la coordination et la mise en oeuvre d'actions d'animation, éducatives, de développement local ou de médiation sociale.
Carrière > La nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude sont nommés animateurs stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude par voie de promotion interne sont nommés animateurs stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, pour une durée de six mois ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

> La formation

| Formation avant la titularisation

Au cours de leur stage, les animateurs stagiaires issus des concours doivent suivre une formation, éventuellement discontinue, d'une durée totale de trois mois. Cette formation comporte des sessions théoriques d'une durée totale de deux mois et des stages pratiques d'une durée totale d'un mois accomplis en totalité ou en partie hors de la collectivité employeur. Les animateurs stagiaires issus de la promotion interne doivent suivre une formation de perfectionnement, éventuellement discontinue, d'une durée totale d'un mois. Cette formation est constituée de sessions théoriques.

La formation avant titularisation porte sur l'organisation et les compétences des collectivités territoriales, les droits et obligations du fonctionnaire territorial. Elle comporte en outre une formation portant sur l'aide à la décision et à l'encadrement.

Des cycles de formation sont également organisés, notamment dans les matières suivantes :

- Gestion de projet
- Communication interne et externe
- Gestion de la ville
- Développement économique, social et culturel
- Développement local
- Législation sociale
- Connaissances et accueil des populations dans la ville
- Orientation et insertion
- Alcoolisme, sida, toxicomanie
- Aménagements des temps de l'enfant
- Enfance en danger

| Formation d'adaptation à l'emploi

Dans un délai de deux ans après la titularisation, les animateurs issus des concours doivent suivre une formation d'adaptation à l'emploi, éventuellement discontinuée, d'une durée totale de trois mois. Cette formation comprend deux mois de sessions théoriques et un mois de stages pratiques en totalité ou en partie hors de la collectivité employeur.

Les animateurs issus de la promotion interne doivent suivre, dans l'année suivant leur titularisation, une formation d'adaptation à l'emploi, éventuellement discontinuée, d'une durée totale de deux mois. Cette formation comprend un mois de sessions théoriques et un mois de stages pratiques qui ne peuvent être effectués ni dans la collectivité ou l'établissement public d'origine, ni dans la collectivité ou l'établissement public d'accueil. Ces formations sont organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale.

> La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de neuf mois pour les stagiaires issus des concours et examen professionnel et de quatre mois pour les stagiaires issus de la promotion interne.

> L'avancement d'échelon

Le grade d'animateur comprend treize échelons.

Le grade d'animateur principal comprend huit échelons.

Le grade d'animateur-chef comprend sept échelons.

> L'avancement de grade

| Animateur principal

Peuvent être nommés animateurs principaux les animateurs comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le septième échelon de leur grade, après inscription sur un tableau

d'>avancement. Le nombre d'>animateurs principaux ne peut être supérieur à 25 % du nombre des animateurs et des animateurs de la collectivité ou de l'>établissement.

| Animateur-chef

Peuvent être nommés animateurs-chefs, après inscription sur un tableau d'>avancement :

- Les animateurs principaux ayant atteint le cinquième échelon de leur grade
- Les animateurs ayant atteint le septième échelon de leur grade et les animateurs principaux sans condition d'>ancienneté ayant satisfait à un examen professionnel organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Le nombre des animateurs-chefs ne peut être supérieur à 15 % des effectifs du cadre d'>emplois de la collectivité ou de l'>établissement.

| La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'>État et subit les mêmes majorations.

Les stagiaires sont rémunérés par la collectivité ou l'>établissement qui a procédé au recrutement sur la base de l'>indice afférent au premier échelon du grade d'>animateur si auparavant, ils n'>avaient pas la qualité de fonctionnaires ou d'>agent non titulaire soit 1 287,71 Euros bruts mensuels à compter su 01.07.2005. Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire, bénéficient d'>un reclassement particulier.